

3.103 La Réserve de biosphère du Chaco et les populations autochtones

CONSCIENT de l'importance du Gran Chaco d'Amérique du Sud, de ses cultures et de ses écosystèmes, pour la conservation de la diversité biologique et culturelle de la planète ;

CONSIDÉRANT que le secteur nord du Chaco paraguayen fait historiquement partie du territoire de diverses populations autochtones et que les droits historiques de ces populations sont reconnus dans la *Constitution du Paraguay*, Articles 62 à 67 et la Convention (169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les populations autochtones et tribales dans les pays indépendants ;

SACHANT que le nord du Chaco est habité par des communautés autochtones qui n'ont aucun contact avec les sociétés environnantes et que ces communautés, par leur mode de vie en équilibre avec la nature, maintiennent l'intégrité de leurs écosystèmes et sont un élément fondamental de la diversité culturelle de l'humanité ;

ACCUEILLANT avec satisfaction la volonté et l'initiative politiques du gouvernement du Paraguay d'établir, avec le Comité du Programme pour l'homme et la biosphère de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et en coopération avec une coalition d'organisations de la société civile, une réserve de biosphère dans le Chaco paraguayen et de promouvoir sa reconnaissance par l'UNESCO ;

CONSIDÉRANT les Articles 8 j) et 10 c) de la Convention sur la diversité biologique (CDB), et la décision VII/28 de la Conférence des Parties à la CDB à sa 7e réunion (COP7, Kuala Lumpur, 2004) qui adopte le *Programme de travail sur les aires protégées* ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les *Lignes directrices facultatives Akwé:Kon* adoptées dans la décision VII/16 de la COP7 de la CDB ;

RAPPELANT les Recommandations V.24 *Les populations autochtones et les aires protégées*, V.25 *Cogestion des aires protégées*, V.26 *Aires conservées par les communautés* et V.27 *Populations mobiles et conservation*, dont le Ve Congrès mondial sur les parcs (Durban, 2003) a pris note; les Résolutions 12.5 *Protection des modes de vie traditionnels*, adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 12e Session (Kinshasa 1975), 18.16 *Reconnaissance du rôle des communautés indigènes*, adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 18e Session (Perth 1990) et 19.21 *Populations autochtones et utilisation durable des ressources naturelles*, 19.22 *Populations autochtones* et 19.23 *l'importance des approches communautaires*, adoptées par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 19e Session (Buenos Aires, 1994); ainsi que les Résolutions 1.49 *Les populations autochtones et l'UICN*, 1.50 *Les populations autochtones, les droits de propriété intellectuelle et la diversité biologique*, 1.53 *Les populations autochtones et les aires protégées* et 1.55 *Les populations autochtones et les forêts*, adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 1ere Session (Montréal, 1996) ;

RAPPELANT la publication de l'UICN intitulée *Indigenous and Traditional Peoples and protected Areas : Principles, Guidelines and Case Studies. Best Practice Protected Area Guidelines Series N°4¹*, présentée à la 2e Session du Congrès mondial de la nature (Amman, 2000) ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

1. EXPRIME son appui à l'initiative du gouvernement du Paraguay, du Comité pour l'homme et la biosphère de l'UNESCO et des organisations de l'environnement en vue de déclarer une partie du Chaco du nord du Paraguay Réserve de biosphère de l'UNESCO et appelle tous les acteurs pertinents en Argentine, en Bolivie et au Brésil à coopérer à la mise en place d'une réserve de biosphère transfrontière dans la région, compte tenu de son importance naturelle et culturelle.

2. APPELLE tous les gouvernements et autres acteurs concernés par le Chaco à respecter les droits des populations autochtones relatifs à leurs territoires ancestraux.
3. DEMANDE au gouvernement et aux acteurs concernés par le Chaco de garantir la participation efficace et complète des populations autochtones à l'établissement de la Réserve de biosphère du Gran Chaco, à promouvoir la mise en oeuvre de politiques publiques qui respectent les communautés autochtones qui ont ou non des contacts avec les sociétés environnantes, à garantir la protection de leurs terres, l'utilisation durable de leur patrimoine naturel et la participation pleine et entière des communautés autochtones à la gestion des aires protégées publiques et privées.

La Suède, État membre, s'est abstenue lors du vote de cette motion pour les raisons énoncées dans la déclaration générale du gouvernement de la Suède sur le processus des motions (voir page x).

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus de participer aux délibérations relatives à cette motion et n'ont pris aucune position nationale sur la motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.

¹ J. Beltrán (éd.). 2000. Gland, Suisse et Cambridge, R.-U. UICN, Université de Cardiff et WWF.